

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-049

PUBLIÉ LE 18 MARS 2021

Sommaire

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure /

03-2021-03-01-00007 - Extrait de la décision 2021-2 du 1er mars 2021 portant délégation de signature pour la maison d'accueil spécialisée "Le Belvédère" (3 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-03-17-00003 - Arrêté n°709/2021 du 17 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école Sévigné-Lafaye à Vichy pour la classe de moyenne section (2 pages)

Page 7

03-2021-03-18-00003 - Arrêté n°710/2021 du 18 mars 2021 rétablissant l'accueil des usagers de l'école maternelle "Les Coquelicots" à Moulins pour la classe de petite section (2 pages)

Page 10

03-2021-03-18-00004 - Arrêté n°711/2021 du 18 mars 2021 rétablissant l'accueil des usagers de l'école maternelle "Les Clématites" à Moulins pour la classe de petite section (2 pages)

Page 13

03-2021-03-18-00001 - Arrêté n°712/2021 du 18 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école maternelle "Les Mariniers" à Moulins pour la classe de petite et moyenne sections (2 pages)

Page 16

03-2021-03-18-00002 - Arrêté n°713/2021 du 18 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école à Saint-Victor pour la classe de toute petite et petite sections (2 pages)

Page 19

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2021-03-01-00007

Extrait de la décision 2021-2 du 1er mars 2021
portant délégation de signature pour la maison
d'accueil spécialisée "Le Belvédère"

DECIDE

Article 1 CHAMP DE LA DELEGATION ET SUPPLEANCE GENERALE

Délégation de signature est conférée à **Mme Monique GOUBY**, Directrice Déléguée, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laurence GARO**, de **Mme Monique GOUBY**, la délégation de signature est exercée par **M. Fabien AMENGUAL-SERRA** Secrétaire Général du Centre Hospitalier Moulins-Yzeure, Directeur de la communication et des relations avec les usagers, **M. Yann LE-FLOCH**, Directeur des soins, Coordonnateur Général des soins du Centre Hospitalier Moulins-Yzeure, **Mme Floriane BORDELAIS**, Directrice en charge des Opérations, des Parcours patients, de la Qualité et de la Coordination des risques associés aux soins, **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice des finances et du pilotage, **M. Rudy CHOUVEL**, Directeur des affaires juridiques, des services logistiques et du développement durable, **Mme Nasslie SABATIER**, Directrice des Ressources Humaines, **Mme Chloé SAINT-VILLE**, Directrice des affaires médicales.

Article 2 SUPPLEANCE AFFAIRES FINANCIERES

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT** Adjointe des Cadres, à l'effet de signer les bordereaux de dépenses et de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY** et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU** du suivi de ces affaires.

Article 3 SUPPLEANCE – BUREAU DES ENTREES

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs à l'admission et au séjour des résidents de la Maison d'Accueil Spécialisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY** et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU** du suivi de ces affaires.

Article 4 SUPPLEANCE – GESTION INTERNE

- Gestion Administrative :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, délégation de signature est conférée à **Mme Sandra BOUTRY**, cheffe de service, à l'effet de signer tout acte relatif à l'envoi des courriers courants, gestion quotidienne des résidents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sandra BOUTRY**, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY** et de **Mme Sandra BOUTRY**, et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA** du suivi de ces affaires.

- Gestion des organisations de travail et des congés :

Validation des plannings des différentes catégories de personnel de la Maison d'Accueil Spécialisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, délégation de signature est conférée à **Mme Sandra BOUTRY** et **Mme Véronique ALIBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, de **Mme Sandra BOUTRY** et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **M. Yann LE FLOCH** et **Madame Nasslie SABATIER** du suivi de ces affaires.

- Demande d'autorisation d'absences diverses, suivi des congés et ordres de mission temporaires et permanents :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, délégation de signature est conférée à **Mme Sandra BOUTRY** et **Mme Véronique ALIBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, de **Mme Sandra BOUTRY** et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **M. Yann LE FLOCH** et **Madame Nasslie SABATIER** du suivi de ces affaires.

- Gestion des personnels : (contrats de travail, déclarations d'accidents du travail, organismes divers de formation) :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, délégation de signature, à l'effet de signer contrats de travail, déclarations d'accidents du travail, organismes divers de formation, est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY** et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **Mme Nasslie SABATIER** du suivi de ces affaires.

- Gestion matérielle : (demandes d'intervention technique simple concernant les locaux, les véhicules, réception des commandes) :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY** et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **M. Rudy CHOUVEL** du suivi de ces affaires.

- Gestion matérielle : (bons de commande, factures, bons d'achat divers)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, à hauteur de **1.000,00 €** maximum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY** et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **M. Rudy CHOUVEL** du suivi de ces affaires.

- Gestion des activités à caractère socio-éducatif (accompagnement des résidents, sorties et séjours) :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, délégation de signature est conférée à **Mme Sandra BOUTRY**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sandra BOUTRY**, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique GOUBY**, de **Mme Sandra BOUTRY** et dans le cadre de cette délégation, il appartient à **Mme Véronique ALIBERT** de rendre compte à **M. Yann LE FLOCH** du suivi de ces affaires.

Article 5 EFFET

La présente décision prend effet au 1^{er} Mars 2021.

Article 6 PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et communiquée au Comptable de l'Etablissement.

Moulins, le 1^{er} Mars 2021

SIGNE
Laurence GARO
La Directrice

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-17-00003

Arrêté n°709/2021 du 17 mars 2021 portant
suspension de l'accueil des usagers de l'école
Sévigné-Lafaye à Vichy pour la classe de
moyenne section



ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
de l'école Sévigné-Lafaye à Vichy
pour la classe de moyenne section**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 17 mars 2021 ;

Considérant qu'un cas a été détecté positif au covid-19 dans la classe de moyenne section de l'école Sévigné-Lafaye à Vichy, à la suite d'un test de dépistage ;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

ARRETE


Article 1^{er} : L'accueil des élèves de la classe de moyenne section de l'école Sévigné-Lafaye sise à Vichy est suspendu à compter du mercredi 17 mars 2021.

Article 2 : Les conditions de réouverture de la classe de moyenne section feront l'objet d'une évaluation préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 17 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-18-00003

Arrêté n°710/2021 du 18 mars 2021 rétablissant
l'accueil des usagers de l'école maternelle "Les
Coquelicots" à Moulins pour la classe de petite
section

N°710 / 2021

ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
de l'école maternelle «Les coquelicots » à Moulins
pour la classe de petite section**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;
- Vu** l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°542-2021 du 10 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de petite section de l'école maternelle « Les coquelicots » à Moulins ;
- Considérant** qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'école, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;
- Considérant** que le protocole sanitaire établi par l'école a démontré son efficacité ;
- Considérant** qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;
- Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;
- Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

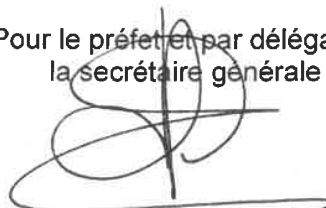
ARRETE

Article 1er: L'accueil des usagers de la classe de petite section de l'école maternelle « Les coquelicots » sur la commune de Moulins, est à nouveau autorisé à compter du jeudi 18 mars 2021.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-18-00004

Arrêté n°711/2021 du 18 mars 2021 rétablissant
l'accueil des usagers de l'école maternelle "Les
Clématites" à Moulins pour la classe de petite
section



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N°711 / 2021

ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
de l'école maternelle «Les clématites » à Moulins
pour la classe de petite section**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;
- Vu** l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°551-2021 du 11 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de petite section de l'école maternelle « Les clématites » à Moulins ;
- Considérant** qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'école, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;
- Considérant** que le protocole sanitaire établi par l'école a démontré son efficacité ;
- Considérant** qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;
- Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;
- Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

ARRETE

Article 1er: L'accueil des usagers de la classe de petite section de l'école maternelle « Les clématites » sur la commune de Moulins, est à nouveau autorisé à compter du jeudi 18 mars 2021.

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-18-00001

Arrêté n°712/2021 du 18 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école maternelle "Les Mariniers" à Moulins pour la classe de petite et moyenne sections



ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
de l'école maternelle "Les Mariniers" à Moulins
pour la classe de petite et moyenne sections**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 18 mars 2021 ;

Considérant que plusieurs cas ont été détectés positifs au covid-19 dans la classe de petite et moyenne sections de l'école maternelle "Les Mariniers" à Moulins, à la suite d'un test de dépistage ;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

ARRETE


Article 1^{er} : L'accueil des élèves de la classe de petite et moyenne sections de l'école maternelle "Les Mariniers" sise à Moulins est suspendu à compter du jeudi 18 mars 2021.

Article 2 : Les conditions de réouverture de la classe de petite et moyenne sections feront l'objet d'une évaluation préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-18-00002

Arrêté n°713/2021 du 18 mars 2021 portant
suspension de l'accueil des usagers de l'école à
Saint-Victor pour la classe de toute petite et
petite sections



ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
de l'école à Saint-Victor
pour la classe de toute petite et petite sections**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 18 mars 2021 ;

Considérant que plusieurs cas ont été détectés positifs au covid-19 dans la classe de toute petite et petite sections de l'école à Saint-Victor, à la suite d'un test de dépistage ;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

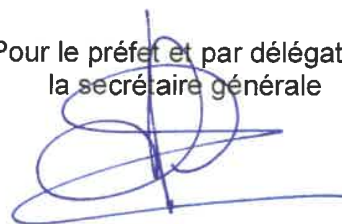
Article 1^{er} : L'accueil des élèves de la classe de toute petite et petite sections de l'école sise à Saint-Victor est suspendu à compter du jeudi 18 mars 2021.

Article 2 : Les conditions de réouverture de la classe de toute petite et petite sections feront l'objet d'une évaluation préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Saint-Victor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr